

CONVOCAION CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira en Mairie le 17 décembre 2024, à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- Adhésion au dispositif de police pluri-communale proposé par la ville de Vesoul.
- Proposition d'intégration ou de modification d'un itinéraire dédié à la pratique de la randonnée non motorisée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).
- Mise à jour convention circuit VTT l'eau à la pierre.
- Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.
- En plus à l'ordre du jour : Affouage 2024-2025
- Questions diverses.

En Mairie, le 10 décembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas VIROT.

Présents : Franck BARRET, Michelle COMBET BLANC Colette CONTET, Nicolas VIROT. Bénédicte MAUSSIRE, Vincent TERREAUX, Aurélien THEVENOT.

Absents excusés : Annick GUILLAUMOT, Thomas PARICAUD, Lionel VALDENNAIRE.

Absent non excusé : néant

Bénédicte MAUSSIRE a été élue secrétaire.

➤36/2024 Adhésion au dispositif police pluri-communale proposé par la ville de Vesoul

Résumé : *Il est proposé d'intégrer le dispositif de police pluri-communale proposé par la Ville de Vesoul permettant l'intervention d'agents de police municipale sur le territoire de notre commune.*

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Vesoul en date du 12 décembre 2024, Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Vesoul en date du 16 décembre 2024,

La Ville de Vesoul a mis en place une police pluri-communale avec les communes volontaires de la CAV.

A ce titre, le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) prévoit, notamment, dans son article L.512-1 que « les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ».

A l'issue de plusieurs réunions d'échanges, quatre communes ont, à ce jour, confirmé leur souhait d'intégrer un dispositif de police pluri-communale (Chariez, Coulevon, Montigny-lès-Vesoul et Noidans-lès-Vesoul).

Dans ce cadre, l'ensemble des agents de la police municipale de Vesoul sera mis à disposition des quatre communes susmentionnées. Ils interviendront dans ces communes à travers des patrouilles quotidiennes mais également plus ponctuellement, sur sollicitations des maires concernés. Les agents de la police municipale de Vesoul seront alors placés sous l'autorité du maire territorialement compétent. Au démarrage du dispositif, des réunions régulières seront organisées entre les maires et le chef du service de police municipale afin d'ajuster au mieux les interventions dans les communes.

Les missions confiées à la police pluri-communale sont celles définies par l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, le maire conservant son propre pouvoir de police sur le territoire communal. Il appartient au maire de préciser aux agents les missions qu'il souhaite voir réaliser sur son territoire, sans jamais pouvoir demander des missions qui dépassent leurs compétences et prérogatives.

Les 9 agents de la police municipale de Vesoul interviendront par équipe sur une amplitude du lundi au vendredi de 7h30 à 19 h, avec un passage quotidien minimum sur le territoire de la commune et effectueront notamment les missions suivantes :

- La lutte contre les dépôts sauvages ;
- Une patrouille quotidienne ;
- Des contrôles de vitesse ;
- Des contrôles au sonomètre ;
- Des contrôles au curvomètre ;
- La sécurisation à la sortie des écoles.

Le maire pourra solliciter le responsable de la police pluri-communale pour demander une présence/mission supplémentaire pour un évènement particulier.

La participation financière sera de 5 € par an et par habitant, soit, pour 214 habitants, 1 070 € par an pour notre commune (réactualisée avec les derniers chiffres INSEE).

La mise en place de ce dispositif implique des délibérations concordantes des conseils municipaux concernés, la prise d'arrêtés de mise à disposition pour les policiers municipaux de Vesoul et la signature de deux conventions, jointes au présent rapport, avec chaque commune, les services de sécurité territorialement compétents, le préfet et le procureur de la République.

Ce projet comprend également la mise en commun des moyens matériels du service (véhicules, vélos, armement...).

Compte tenu des dernières étapes administratives, la police pluri-communale devrait pouvoir entrer en vigueur au 1^{er} février 2025. Elle sera mise en place pour une première période jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion au dispositif de police pluri-communale proposé par la Ville de Vesoul ;
- Approuver la convention de mise à disposition du service de police municipale de Vesoul dans les communes intéressées, jointe au présent rapport ;
- Approuver la convention communale de coordination de la police pluri-communale et des forces de sécurité de l'Etat, jointe au présent rapport ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer lesdites conventions, ainsi que tout document à intervenir relatif à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Pour 7

Contre 0

Abstention 0

37/2024 Proposition d'intégration ou de modification d'un itinéraire dédié à la pratique de la randonnée non motorisée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- **Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 en vigueur du code de l'Environnement** qui régit le PDIPR ;
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa ;
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural ;
- **Vu la loi 2004 –1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :**
 - o **L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;**
 - o **et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;**
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI ;

Considérant que :

- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Département de la Haute-Saône par délibération en date des 21 et 22 décembre 1982 dans le cadre du développement des activités touristiques.
- Dans le cadre du suivi de la stratégie Itinérance et afin d'en suivre les orientations, ce Plan a vocation à être modifié régulièrement par arrêté départemental.
- Que le projet soumis à délibération a vocation à être intégré au PDIPR.

Sur la demande présentée par,

La Communauté d'Agglomération de Vesoul.....

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) par la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, Vélo Tout Terrain, ski de fond...), tel que présenté(s) dans le dossier déposé par le porteur de projet, adopte le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où le tracé est reporté de façon exacte ;
 - Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé ;
 - Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral ;
- Emet un avis favorable sur le projet, concernant l'itinéraire dénommé **Le sentier du Camp de César** traversant le territoire communal ;
 - Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR de la Haute-Saône, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral ;

- S'engage :

A conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

A y maintenir la libre circulation pédestre, équestre, VTT, ski de fond et raquette,

A ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume,

A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,

A ne pas les aliéner,

A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés** dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Département de la Haute-Saône de tout projet de modification **ou d'aliénation** de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) **en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).**

- Autorise :

- Le balisage de(s) l'itinéraire(s) conformément aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées,
- Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien du (es) itinéraire(s) proposé(s) à l'inscription départementale.

- Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de bien vouloir proposer cet (es) itinéraire(s) au schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR).

Pour 5

Contre 1

Abstention 1

38/2024 Mise à jour convention circuit VTT l'eau à la pierre

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- **Vu l'article L361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 en vigueur du code de l'Environnement** qui régit le PDIPR ;
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa ;
- Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural ;
- **Vu la loi 2004 -1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :**
 - **L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;**

- **et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;**
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI ;

Considérant que :

- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Département de la Haute-Saône par délibération en date des 21 et 22 décembre 1982 dans le cadre du développement des activités touristiques.
- Dans le cadre du suivi de la stratégie Itinérance et afin d'en suivre les orientations, ce Plan a vocation à être modifié régulièrement par arrêté départemental.
- Que le projet soumis à délibération a vocation à être intégré au PDIPR.

Sur la demande présentée par,

La Communauté d'Agglomération de Vesoul

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global et du tracé exact de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) par la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, Vélo Tout Terrain, ski de fond...), tel que présenté(s) dans le dossier déposé par le porteur de projet, adopte le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où le tracé est reporté de façon exacte ;
- Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcelles ou le nom des cheminements touchés par le tracé ;
- Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral ;
- Emet un avis favorable sur le projet, concernant l'itinéraire dénommé **L'eau et la pierre** traversant le territoire communal ;
- Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR de la Haute-Saône, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral ;
- S'engage :

A conserver aux chemins considérés d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

A y maintenir la libre circulation pédestre, équestre, VTT, ski de fond et raquette,

A ne pas les recouvrir d'un enrobé de type bitume,

A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,

A ne pas les aliéner,

A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...). Dans ce cas, le chemin peut être déplacé **mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés** dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Département de la Haute-Saône de tout projet de modification **ou d'aliénation** de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) **en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).**

- Autorise :
 - Le balisage de(s) l'itinéraire(s) conformément aux préconisations de la Charte départementale des activités randonnées,
 - Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien du (es) itinéraire(s) proposé(s) à l'inscription départementale.
- Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de bien vouloir proposer cet (es) itinéraire(s) au schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR).

Pour 5

Contre 1

Abstention 1

39/2024 Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Le conseil Municipal, en référence à l'article L1612-1 du CGCT, autorise l'ordonnateur à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des montants inscrits au budget 2024 par chapitre budgétaire, et doit préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés. Ces crédits seront repris obligatoirement au budget primitif 2025.

Budget Principal :

Chapitre	Budget 2024	25 %
Chapitre 21 Immo en cours	934 804.00 €	233 701.00 €

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à mandater les dépenses investissement avant le vote du budget 2025.

Pour 7

Contre 0

Abstention 0

40/2024 Affouage 2024-2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste provisoire des affouagistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- .Arrête la liste à 16 affouagistes pour 2024 2025.
- .Adopte le règlement présenté par le Maire.
- .Fixe le prix de la portion d'affouage à 48 euros.

Pour 7

Contre 0

Abstention 0

➤ Questions diverses

Proposition vente terrain à Mr DING au prix de 2 000 € ou échange.

Franck BARRET	Michelle COMBET BLANC	Colette CONTET	Annick GUILLAUMOT ABSENTE EXCUSEE
Bénédicte MAUSSIRE	Thomas PARICAUD ABSENT EXCUSE	Vincent TERREAUX	Aurélien THEVENOT
Lionel VALDENNAIRE ABSENT EXCUSE	Nicolas VIROT		